

SEMINAIRE NATIONAL DE REFLEXION SUR LE RENFORCEMENT DE L'INTEGRITE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION A DJIBOUTI 09 DECEMBRE 2012

Communication sur le thème :

Etat des lieux de la lutte contre la corruption au Bénin : Genèse, Stratégie et Résultats

Introduction

La corruption a pris ces dernières décennies des proportions alarmantes dans le monde entier. Elle constitue une menace sérieuse pour l'économie, le bien-être social et la démocratie. Bien qu'elle fasse l'objet d'une lutte accrue de plus en plus médiatisée, la corruption ne recule pas et tend même à progresser plus rapidement que la dynamique en cours pour la réduire, voire pour l'éradiquer.

Que recouvre en fait la notion ?

Etymologiquement, le mot corruption tire son origine du mot latin « corruptio » qui signifie pourrissement. Mais de nos jours, la notion de corruption a pris une dimension plus large. Elle évoque l'idée de tout ce qui est contraire à la morale.

Sur le plan juridique, la corruption est le fait d'abuser d'un mandat électif, de son pouvoir, de son autorité, de ses fonctions ou de son

emploi, en vue de tirer un profit personnel, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi. Elle peut être active ou passive et concerne autant le corrompu que le corrupteur.

La corruption active désigne les agissements par lesquels un tiers obtient ou tente d'obtenir, moyennant des dons ou promesses (en nature ou en espèce) d'une personne chargée d'une fonction publique ou privée, qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstient d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par cette fonction. Le coupable de cet acte est le corrupteur.

La corruption passive quant à elle, est le fait qu'une personne investie d'une fonction qu'elle tient de l'Etat, de la collectivité locale, d'une société mixte, d'un office dans lequel l'Etat détient la majorité des actions ou en contrôle la direction, trafique cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons ou des promesses en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir tel ou tel acte de sa fonction. Le coupable de cet acte est un corrompu.

Ainsi définie, la corruption a des liens avec d'autres formes de criminalité comme le blanchiment d'argent, l'enrichissement illicite.

Elle est devenue une préoccupation des pouvoirs publics de par le monde. Ainsi, sur le continent africain, on peut volontiers citer l'ancien Président nigérian Shehu Shagari qui affirmait en 1982 : « ***Celui de nos problèmes qui m'inquiète le plus, c'est celui de la décadence morale qui affecte notre pays. Je pense au problème de la prévarication, de la corruption, à l'absence du sens du devoir, à la malhonnêteté et autres vices de cette nature*** ».

D'après notre actuel Premier Ministre, alors Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation de l'Action

Publique et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI, les pertes de recettes fiscales pour le Trésor Public béninois dues aux pratiques frauduleuses conjuguées des contribuables et des agents des administrations fiscale et douanière, sont évaluées, chaque année à au moins une centaine de milliards de francs CFA ! Le rapport de l'enquête sur l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International en 2008, 2009 et 2010 ne plaçait-il pas le Bénin respectivement au 98^{ème}, 106^e puis au 110^e rang parmi les pays du monde concernés par l'enquête ?

Mais, face à ce phénomène préoccupant, quelles sont les initiatives prises par les pouvoirs publics pour lutter contre le fléau au Bénin ? Quelle est la stratégie adoptée pour contrer le fléau et quels sont les résultats obtenus ?

C'est justement pour répondre à ces importantes interrogations que l'honneur nous échoit de vous entretenir sur le thème : **“Etat des lieux de la lutte contre la corruption au Bénin : Genèse, Stratégie et Résultats”**.

I. Genèse de la lutte contre la corruption au Bénin

La question de la lutte contre la corruption a été une préoccupation de tous les gouvernements qui se sont succédés depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale. En effet, dès 1963, à la chute du premier gouvernement du Président Hubert MAGA, est apparue la pratique des commissions nationales d'enquête et de vérification composées de Magistrats, d'Inspecteurs des Finances, d'Officiers de Police Judiciaire...

Le Gouvernement du Président Justin Tométin AHOMADEGBE avait pris les premières mesures de lutte contre la corruption en dénonçant, le 14 mars 1964, au cours d'une conférence publique, les faits de corruption commis par les agents de l'Etat.

A l'avènement du régime révolutionnaire, le Discours Programme du 30 novembre 1972 avait, dans une forme imagée, frappé la conscience des citoyens par cette phrase célèbre : "Je gagne 15 F par mois, c'est ma solde, elle me suffit. Je voudrais simplement que tu saches qu'il y a eu dans ce pays trois hommes, trois politiciens qui gagnaient chacun inutilement 25 francs par mois. Désormais, et pour compter du 26 octobre 1972, ces soixante quinze francs resteront dans les caisses de l'Etat. Voilà la vérité, et c'est la Révolution".

Dans la même lancée, au début des années 80, des agents en uniforme ont été épinglés et radiés de la Fonction Publique pour rançonnement des usagers des routes. Des Commissions ad hoc de vérification des biens ont également été créées dans la période dont la plus célèbre est celle présidée en 1989 par le Professeur René AHOUANSOU.

Avec le Renouveau Démocratique à partir de 1990, on a assisté à une volonté plus marquée de lutter contre la corruption à travers le renforcement de l'arsenal juridique et la mise en place d'un dispositif institutionnel.

A. Mesures législatives et réglementaires

Sur le plan juridique, des indépendances à nos jours, des normes ont été édictées par les pouvoirs publics pour contrer le fléau de la corruption. On peut citer entre autres :

- L'Ordonnance n° 73-51 du 18 Juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- L'Ordonnance n° 76-04 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et paramilitaires ;
- L'Ordonnance n° 79-23 du 10 Mai 1979 réprimant sur le plan pénal, les détournements, la corruption, la concussion et les infractions assimilées commis par les agents permanents de l'Etat ;
- L'Ordonnance n° 80-06 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- Le Décret n° 95-232 du 31 Août 1995 portant lutte contre le rançonnement sur nos routes ;
- Le Décret n° 97-126 du 14 mars 1997 portant création du comité national de suivi de la conférence économique nationale ;
- Le Décret n° 97-393 du 13 août 1997 portant nomination des membres du comité national du suivi de la conférence économique nationale ;
- La Loi n° 2006-14 du 31 Octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- La Loi n° 2009-02 du 07 Août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;

- Le Décret n° 2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Cet arsenal juridique vient d'être complété par la loi 2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin dont la substance vous sera présentée au cours de nos travaux.

Il importe de préciser que le Bénin a adhéré à plusieurs instruments régionaux et internationaux : le Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption, la Convention des Nations-Unies contre la Corruption, les Directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics etc.

B. Mesures institutionnelles

S'agissant du dispositif institutionnel, plusieurs structures de lutte contre la corruption ont vu le jour. Notamment : la Cellule de Moralisation de la Vie Publique (CMVP) en 1996 puis l'Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC) en 2004.





Dans le même cadre, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a été réhabilitée en 1993 puis l'Inspection Générale d'Etat (IGE) en 2006. Il faut préciser que certaines institutions de la République telles que la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice concourent, de par leurs attributions à la lutte contre la corruption. Certaines Organisations de la Société Civile (OSC) ont également été créées et interviennent dans la lutte. On pourrait citer : le Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), Social Watch-

Bénin, l'Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ALCRER), Transparence et Intégrité-Bénin (TI-Bénin) et la Ligue pour la Défense du Consommateur au Bénin (LDCB).

III. Stratégie adoptée dans le cadre de la lutte contre la corruption au Bénin

Le Bénin dispose d'un Plan Stratégique National de Lutte contre la Corruption adopté en 2002 et en cours de reformulation.

Cette stratégie est bâtie autour de certains piliers notamment :

-  **La prévention de la corruption** : organisation d'activités d'éducation et de sensibilisation des citoyens sur les méfaits de la corruption, promotion de réformes administratives et institutionnelles, éducation civique dans le système scolaire, promotion de lois anti-corruption, extension de la déclaration préalable des biens à une gamme élargie d'agents publics (loi 2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin), élaboration de codes de conduite des agents de l'Etat, amélioration des rémunérations notamment par des primes d'incitation etc. ;
-  **La détection et la répression de la corruption** pour décourager les indécents et promouvoir une culture de transparence au niveau des agents tant du public que du privé ;
-  **La sanction positive des meilleurs agents de l'Etat** pour les motiver : décoration, promotions diverses etc.
-  **L'établissement d'un cadre légal et réglementaire efficace à travers le renforcement de l'arsenal juridique** en matière de

lutte contre la corruption pour remédier aux lacunes ou insuffisances souvent exploitées par les agents non vertueux ;

 **Le renforcement des capacités des acteurs de la lutte :**

Organisation d'ateliers de formation pour les professionnels de la justice, les organisations de la société civile, les organes de contrôle et vulgarisation des textes en vigueur etc. ;

 **Le suivi-évaluation des programmes anti-corruption** à travers

la réalisation d'études devant servir de base à la rédaction annuelle d'un Livre Blanc sur l'état de la corruption dans le pays.

III. Résultats obtenus

Nonobstant les efforts fournis aussi bien par les pouvoirs publics que par les organisations de la société civile pour inverser la tendance exponentielle de la corruption, les "résultats sont mitigés" (confère Rapport Final de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté-SCR2P2 2007-2009).

En effet, en matière de communication pour un changement de comportement, le facteur temps est important. Les impacts ne pourront être perceptibles que dans les décennies à venir à condition que les actions s'inscrivent également dans la durée et menées avec synergie par les parties prenantes à la lutte.

Il importe néanmoins de souligner avec force que les populations sont de plus en plus conscientes des méfaits de la corruption et de ses manifestations. Il reste le renoncement aux pratiques répréhensibles et l'adoption de comportements éthiques et citoyens qui interviendront au fil des années.

Conclusion

Au regard de l'expansion du fléau de la corruption dans notre pays et de la conjoncture économique internationale et nationale peu rassurante, des mesures hardies doivent être prises pour créer un environnement anti-corruption au Bénin. C'est pourquoi, après les Magistrats et Auxiliaires de Justice, l'OLC se tourne vers les médias. La presse appelée 4^e pouvoir doit prendre sa part de la lutte en parlant abondamment et sans cesse du fléau.

L'application sans complaisance des dispositions de la loi 2011-20 du 12 Octobre 2011 constituera, à n'en point douter, le début de la restauration de la vertu et du recul du vice dans la cité Bénin.

DOCTEUR JEAN BAPTISTE ELIAS

PRESIDENT DE

L'OBSERVATOIRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU BENIN